Hôtel de Ville Avenue de Verdun 85190 AIZENAY Tél.: 02.51.94.60.46

ARRÊTÉ N° 2025-145 PV <u>ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL</u> <u>Parcelle ZN 47, rue de la Mare</u>

VU la demande en date du 26 août 2025 par laquelle le cabinet Frédéric BONNARD, géomètre-expert, demeurant 33 boulevard Lucien DODIN, BP 517, 85305 CHALLANS CEDEX, Pour définir l'alignement de la parcelle section ZN 47, rue de la Mare,

VU le Code de la voirie routière notamment ses articles L112-1 et suivants,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'état des lieux,

VU le plan d'a lignement joint,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement

L'alignement demandé au droit de la parcelle précitée est défini par le plan d'alignement annexé au présent arrêté, matérialisant la limite de fait du domaine public.

En bordure de la voie rue de la Mare, l'alignement est matérialisé par les points A et B.

ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 4 - Travaux à l'alignement

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Aizenay, le mercredi 10 septembre 2025 Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme et de l'aménagement Christophe GUILLET

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution La commune d'Aizenay, pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa polification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fiehiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'Aizenay.